

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé .....	565
Arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 22 avril 1937 (10 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.	569
Dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés.....	571

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 24 AVRIL 1937 (12 safar 1356)**  
 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Office

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la zone française de Notre Empire, un Office chérifien interprofessionnel du blé.

Cet Office constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé, pour ses opérations financières, sous le contrôle de la direction générale des finances et, pour sa gestion technique, sous le contrôle de la direction des affaires économiques.

Le directeur de l'Office est nommé par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé a pour objet :

D'étudier toutes les mesures législatives ou réglementaires de nature à organiser la production, à régulariser la vente et l'utilisation et à permettre le financement des récoltes de blés tendres et durs, afin d'assurer aux producteurs une rémunération équitable de leur travail ;

De contrôler et, s'il y a lieu, d'assurer l'exécution de ces mesures dans le cadre du présent dahir et des arrêtés qui seront pris pour son application.

ART. 3. — Le budget de l'Office, établi par le conseil d'administration, est réglé par le Commissaire résident général.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances. Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du directeur général des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'Office. Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

ART. 4. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé est administré par un conseil d'administration présidé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, assisté du directeur des affaires économiques en qualité de vice-président.

- Le conseil d'administration comprend 33 membres :
- 1 représentant du Makhzen central.
  - 5 représentants de l'administration :
    - Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;
    - Le directeur général des finances, ou son représentant ;
    - Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;
    - Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, ou son représentant ;
    - Le chef du service des douanes et régies, ou son représentant.
  - 16 représentants des producteurs de blé, dont :
    - 4 désignés par les chambres d'agriculture ;
    - 4 désignés par les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement ;
    - 4 désignés par le directeur des affaires politiques, parmi les membres des sections indigènes des chambres d'agriculture ;
    - 4 désignés par le directeur des affaires politiques, parmi les membres des sociétés indigènes de prévoyance.
  - 5 représentants des consommateurs, dont :
    - 2 désignés par le 3<sup>e</sup> collège ;
    - 1 désigné par le directeur des affaires économiques, après consultation de la Fédération des unions de familles nombreuses françaises ;
    - 1 désigné par le directeur des affaires économiques, après consultation des organisations ouvrières ;
    - 1 notable marocain désigné par le directeur des affaires politiques.
  - 5 représentants du commerce et de l'industrie, dont :
    - 2 désignés par les chambres de commerce ;
    - 1 négociant désigné par le directeur des affaires économiques, après consultation des associations des commerçants et exportateurs en produits du Maroc ;
    - 1 minotier désigné par le directeur des affaires économiques, après consultation du comité professionnel de la meunerie ;
    - 1 boulanger désigné par le directeur des affaires économiques, après consultation des associations professionnelles de la boulangerie.
  - Le délégué permanent de l'Office national interprofessionnel du blé.

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, ainsi que les fonctionnaires et les experts désignés par le président du conseil d'administration, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Il est institué au sein du conseil un comité d'administration dont les membres sont nommés et les attributions fixées par le conseil d'administration.

## TITRE DEUXIÈME

### *Écoulement de la production*

ART. 5. — Il est institué des comités régionaux chargés d'assurer, dans la limite de leurs circonscriptions territoriales et sous le contrôle de l'Office, l'organisation et la surveillance du marché du blé.

ART. 6. — En vue de procéder à l'évaluation de la production, des déclarations d'emblavures et de récoltes seront souscrites par les producteurs dans les conditions et aux époques fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les producteurs pourront être munis d'un carnet de blé sur lequel sera mentionnée la production déclarée.

#### A. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX BLÉS TENDRES ET AUX BLÉS DURS.

ART. 7. — Le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, fixe par arrêté, pour le blé tendre et pour le blé dur destinés à la consommation intérieure, les prix de cession aux minoteries industrielles.

Le prix de cession est établi en tenant compte du prix de la vie, des salaires, des prix des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitations agricoles, de la prime mensuelle prévue à l'article 8 et, d'une manière générale, de l'ensemble des charges qui pèsent sur la production.

Il comprend, en outre, le prélèvement compensateur à l'intérieur prévu à l'article 21, ainsi que la prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

Le taux de cette prime est fixé par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office.

ART. 8. — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, fixe par arrêté, pour le blé tendre et pour le blé dur, le prix de base régional pour les achats de blés à la production, en tenant compte du prix de cession du stock destiné à la consommation intérieure, ainsi que des prévisions de récolte en France, en Algérie et en Tunisie et de la situation du marché mondial.

Le prix du blé ainsi fixé est majoré à dater du 1<sup>er</sup> août de chaque année d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion.

ART. 9. — Dans les mêmes conditions, le directeur des affaires économiques fixe :

1° Les barèmes des réfections ou bonifications à appliquer suivant les qualités des blés ;

2° Le taux de blutage des farines, le taux de la prime de mouture et le taux maximum de la prime de panification.

Le prix limite des farines et des semoules et la prime de panification sont déterminés par les autorités régionales, après avis du comité économique régional.

Ces données servent de base à la fixation du prix du pain de consommation courante par les autorités municipales ou locales.

ART. 10. — Les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, les coopératives indigènes de blés et les commerçants qui seront agréés, sont seuls

habilités, dans les circonscriptions territoriales fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, à acheter, à conditionner et à vendre les blés tendres et durs.

Toutefois, la vente ou l'achat des blés, farines et semoules par les commerçants détaillants sur les souks ruraux et urbains, en vue de satisfaire les demandes journalières de consommation familiale, s'exercent librement.

ART. 11. — Le contrôle des transactions est exercé à la diligence des autorités locales qui fixent les lieux et jours où ces opérations peuvent être effectuées.

Les contestations qui pourraient s'élever entre acheteurs et vendeurs sont tranchées sans appel par une commission d'arbitrage de trois membres désignés par le comité régional. Toutefois, les contestations de cette nature qui s'élèveraient entre Nos sujets sur les souks ruraux ou urbains, sont réglées par les autorités makhzen, assistées s'il y a lieu d'un inspecteur de l'agriculture ou d'un amin el fellaha.

ART. 12. — Les conditions dans lesquelles peut s'exercer le commerce des blés de semences et les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être accordées à la production de semences sélectionnées sont fixées par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office.

#### B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BLÉS TENDRES.

ART. 13. — Les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement et les coopératives indigènes de blés sont tenues de recevoir les blés produits par leurs adhérents.

Le producteur a la faculté d'exiger, dès la conclusion du premier achat, que le commerçant agréé avec lequel il traite dans les conditions prévues au présent dahir, se porte acquéreur de la totalité de sa récolte.

Aucun blé ne peut être sorti des magasins ou entrepôts des coopératives et des commerçants agréés s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement.

ART. 14. — La première tranche de 75 quintaux vendue par un producteur indigène lui est réglée intégralement à la livraison, que l'acheteur soit une coopérative ou un commerçant agréé.

Pour les quantités vendues au delà des 75 premiers quintaux, ainsi que pour les ventes des producteurs européens, il est alloué un acompte dont le taux, fixé chaque année par le directeur général des finances, ne sera pas inférieur aux 2/3 du prix de base.

En aucun cas, les coopératives et les commerçants agréés ne peuvent verser un acompte d'un taux supérieur à celui fixé par le directeur général des finances. Les commerçants agréés, n'ayant pas constitué caution solvable admise par l'Office, consigneront le solde du prix à la caisse de l'Office. L'échelonnement du versement de ce solde au producteur est réglé par arrêté du directeur des affaires économiques, pris sur proposition de l'Office après avis du directeur général des finances et ne peut être étendu au delà du 31 mai suivant.

ART. 15. — Le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, fixe :

1° Les modalités d'exportation des blés admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie, par application du décret annuel consécutif aux dispositions des articles 305 à 307 du code des douanes, annexé au décret du 26 décembre 1934 ;

2° Les modalités d'utilisation de la portion de récolte excédant les besoins réunis de la consommation intérieure et de l'exportation contingentée.

Le directeur des affaires économiques aura également qualité pour fixer, dans les mêmes conditions, le régime des blés non marchands.

ART. 16. — Le stock de blé tendre à valoriser est fixé au maximum à 3 millions de quintaux par campagne.

Lorsque la récolte dépassera ce chiffre, un arrêté de Notre Grand Vizir, pris après avis du conseil du Gouvernement, fixera :

1° Les modalités de répartition du stock valorisé, compte tenu de la moyenne des productions de 1931 à 1936 inclus, en distinguant les blés à haute valeur boulangère ;

2° Les règles particulières à appliquer à l'excédent non valorisé à expédier sur le marché mondial ou à affecter à tous autres usages.

ART. 17. — Le conseil d'administration de l'Office fixe le rythme selon lequel les organismes coopératifs et les commerçants agréés livrent à la minoterie ou à l'exportation, de façon à assurer un écoulement de leurs blés proportionnel aux stocks qu'ils ont en charge.

L'Office délivre, à cet effet, contre caution solvable, des licences dont il contrôle l'utilisation et qui ne peuvent être cédées qu'avec son autorisation. Le service des douanes et régies peut recevoir délégation pour la délivrance des licences. Il autorise et contrôle la cession des licences à l'exportation.

Obligation peut être faite aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés de livrer à la minoterie locale en vue d'assurer le ravitaillement du pays et de procéder, pour le compte de l'Office, à des achats en vue de la constitution d'un stock de sécurité.

ART. 18. — Un arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du conseil d'administration de l'Office, fixe, chaque année, au début de la campagne, les conditions que doivent remplir les blés qui donnent droit aux licences à haute valeur boulangère.

Ces blés devront, dans tous les cas, être compris dans les expéditions sur la métropole ou dans la consommation intérieure, afin que possibilité leur soit donnée de bénéficier des primes afférentes à leur qualité.

#### C. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BLÉS DURS.

ART. 19. — L'Office est autorisé à se porter acheteur de blé dur.

Les licences d'exportation en franchise de droits de douane sur la France et l'Algérie de blés durs en grains, de farine de blé dur et de semoule (en gruau), sont attribuées en totalité à l'Office.

Les blés durs exportés peuvent bénéficier d'une prime compensatrice.

### TITRE TROISIÈME

#### Importations

ART. 20. — L'Office chérifien aura le monopole de importations de blés, céréales panifiables et autres et de tous produits de leur trituration, faites en vue d'assurer le ravitaillement du pays. Le directeur des affaires économiques fixera, après avis du conseil d'administration de l'Office, le prix de vente à la consommation, les modalités

des achats, leurs quantités, les conditions de prix et de livraison et, le cas échéant, le montant des taxes à verser à l'Office.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Dispositions financières*

ART. 21. — Les taxes et prélèvements suivants sont perçus au profit de l'Office :

- a) Taxe à la production ;
- b) Prélèvement compensateur à l'intérieur ;
- c) Prélèvement compensateur à l'exportation.

Le taux de la taxe à la production est fixé à 3 fr. 50 par quintal de blé tendre ; cette taxe, due par le producteur et retenue par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés au moment des achats, est versée à la caisse de l'Office.

Le prélèvement compensateur à l'intérieur, dû par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, est égal à la différence entre le prix de cession à la minoterie, déduction faite de la prime de rétrocession, et le prix de base.

Le prélèvement compensateur à l'exportation est égal à la différence entre le prix pratiqué à l'embarquement dans les ports du Maroc des blés exportés à destination de la France et de l'Algérie, au bénéfice du contingent admissible en franchise et le prix de base du blé au port d'embarquement, majoré de la prime de rétrocession et de la prime mensuelle prévues aux articles 7 et 8.

ART. 22. — Sur les ressources de l'Office sont imputés les frais de son fonctionnement, y compris les dépenses nécessaires à sa liaison avec l'Office national interprofessionnel du blé, institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire.

ART. 23. — Sous réserve de l'application de l'article 16 du présent dahir, les blés tendres exportés sur le marché mondial bénéficieront d'une prime compensatrice égale à la différence entre le prix de base au port d'embarquement majoré de la prime mensuelle et d'une prime de rétrocession et le prix de vente constaté périodiquement par l'Office.

Les taux des prélèvements compensateurs et des primes compensatrices sont fixés périodiquement par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office.

ART. 24. — Le produit des prélèvements compensateurs, déduction faite des primes et, le cas échéant, d'une attribution au fonds de réserve de l'Office, sera réparti entre les producteurs de blés, ou versé aux coopératives indigènes suivant des modalités établies par un arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du conseil d'administration de l'Office.

Toutefois, le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, pourra fixer par provision la part des prélèvements compensateurs à revenir au producteur indigène pour la première tranche de 75 quintaux de blé tendre. Cette somme s'ajoutera au prix de base déterminé comme il est dit à l'article 8. Dans ce cas, le prélèvement compensateur sera restitué à la coopérative ou au commerçant agréé, à concurrence de la provision ajoutée au prix de base.

ART. 25. — En vue d'assurer la régularité du recouvrement de la taxe à la production et des prélèvements compensateurs, il est créé entre les commerçants agréés une caisse de garantie alimentée par une cotisation de dix centimes par quintal de blé acheté.

Cette cotisation, dont le produit est géré par l'Office, est payée par les commerçants au moment du versement de la taxe à la production.

ART. 26. — Deux taxes spéciales, l'une de 0 fr. 15, l'autre de 0 fr. 50, seront perçues au profit de l'Office sur les blés exportés au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

ART. 27. — L'Office peut attribuer des subventions aux coopératives habilitées par l'article 10 ci-dessus, en raison des charges d'amortissement et d'intérêt qu'elles ont à supporter du fait de l'acquisition ou de la construction de magasins ou de silos.

ART. 28. — Les deniers de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Cependant, les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du directeur de nature à leur assurer paiement, pourront se pourvoir devant le directeur des affaires économiques, aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire par arrêté du directeur des affaires économiques, pris sur avis du directeur général des finances.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *Sanctions*

ART. 29. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 du présent dahir, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant les déclarations des stocks des divers produits et denrées.

Toute vente, tout achat ou tout transport de blé ou de farine, effectué en violation des dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende égale au double du prix du blé ou de la farine vendu, acheté ou transporté dans ces conditions.

Toute infraction aux autres dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, en particulier toute manœuvre tendant à éluder le paiement des taxes instituées, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs, majorée du quintuple des droits fraudés ou compromis. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende de 500 à 10.000 francs pourra être portée à 20.000 francs.

Si le délinquant est un minotier ou un négociant en grains déjà condamné pour la même infraction, la condamnation entraînera de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter soit un moulin, soit un commerce de grains pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

Pendant ce délai, qui sera de deux mois au moins et de trois ans au plus, le condamné ne pourra, sous peine d'amende de 500 à 5.000 francs, être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sera constatée par les agents de l'Office, de la direction générale des finances, de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires politiques spécialement habilités à cet effet et, d'une manière générale, par tous les agents verbalisateurs.

Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1327) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane, la part revenant au Trésor étant reversée à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

## TITRE SIXIÈME

### Dispositions particulières

ART. 30. — A partir de la promulgation du présent dahir, la cotation des blés sur les marchés et dans les bourses de commerce est interdite.

ART. 31. — Chaque année, en fin de campagne, tout possesseur ou tout dépositaire de blés tendres ou durs, farines, semoules et sons, sera tenu de déclarer, à la date et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur des affaires économiques, les stocks existant dans ses magasins et provenant d'une récolte antérieure.

Ces stocks seront pris en charge, assimilés aux blés et produits fabriqués de la nouvelle récolte et seront soumis, à ce titre, au même régime que ces derniers dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du conseil d'administration de l'Office.

ART. 32. — Tous les marchés de quelque nature qu'ils soient, de blé, de farine, de produits dérivés, conclus antérieurement à la promulgation du présent dahir et comportant livraison, après le 1<sup>er</sup> juin 1937, seront résiliés sans indemnité à la demande de l'une quelconque des parties.

La demande initiale en résiliation devra être formulée dans les quinze jours qui suivent la date de fixation du prix du blé à la production.

ART. 33. — Les fonctions dévolues au comité permanent de défense économique (sous-comité du blé) par le dahir du 21 janvier 1937, portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, sont confiées au conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 34. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre autres que ceux de quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, et les coopératives indigènes de blés.

ART. 35. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

1° L'organisation administrative et financière de l'Office ;

2° Les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués en faveur de l'Office qui dispose, pour le recouvrement de ses créances, de la procédure prévue par les articles 19 et 21 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'État ;

3° L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration ;

4° Les modalités d'exécution de l'article 19 ci-dessus relatif au blé dur ;

5° L'organisation des comités régionaux, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité des organismes coopératifs et des commerçants agréés.

ART. 36. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Fès, le 12 safar 1356,  
(24 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1937

(13 safar 1356)

relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### Zone d'application et comités régionaux

ARTICLE PREMIER. — La zone d'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, comprend les circonscriptions territoriales d'Oujda, de Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech et Safi—Mogador, telles qu'elles sont délimitées par les arrêtés résidentiels portant organisation ou réorganisation administrative des régions ou territoires de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Les comités régionaux règlent l'action des coopératives indigènes et effectuent, sous le contrôle de l'Office, la surveillance du marché du blé. Le comité régional peut recevoir délégation de l'Office pour la délivrance des titres de mouvement.

ART. 3. — Le comité régional est présidé par le chef de région ou de territoire et composé des chefs de circonscription administrative, de délégués de la direction générale des finances, de la direction des affaires économiques et d'un représentant de l'Office chérifien qui assure les fonctions de secrétaire.

Un délégué du comité régional assiste aux séances des conseils d'administration des coopératives indigènes de la région.

## TITRE DEUXIÈME

*Déclarations d'ensemencement et de récolte*

ART. 4. — a) *Cultures européennes*. — Tout exploitant, européen ou assimilé : propriétaire, fermier ou métayer, selon la coutume locale, doit déclarer, au 30 avril de chaque année, aux autorités de contrôle du lieu de son exploitation, les superficies qu'il a ensencées en blés tendres ou durs.

Cette déclaration comporte, par nature de blé, une évaluation provisoire de la récolte en quantité et qualité.

Les exploitants pourront être tenus de déposer, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, une déclaration définitive de récolte, dans les conditions fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

Dans le cas où un même producteur groupe plusieurs exploitations, chacune d'elles doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

En cas de métayage, le bailleur et le métayer sont tenus de faire une déclaration distincte de leur part respective.

b) *Cultures indigènes*. — Au 30 avril de chaque année, une évaluation provisoire de la production de blés tendres et durs est établie à la diligence des autorités de contrôle avec le concours des agents techniques locaux de la direction générale des finances, de la direction des affaires économiques, ainsi que des agents des sociétés indigènes de prévoyance.

Avant le 1<sup>er</sup> septembre, une évaluation définitive pourra être faite dans les mêmes conditions.

Les déclarations sont centralisées par les comités régionaux.

## TITRE TROISIÈME

*Organismes coopératifs*

ART. 5. — Les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, les sociétés de docks-silos coopératifs et leur union et les coopératives indigènes ont pour but de rassembler les blés de leurs membres et de les vendre selon la cadence et les conditions fixées.

Elles pourront accepter de nouveaux adhérents qui s'engageront à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs.

Les coopératives, tenues de recevoir le blé de leurs adhérents, pourront prévoir dans leurs statuts que ces derniers seront dans l'obligation d'effectuer, par leur intermédiaire, la totalité des ventes de leurs blés.

Elles conservent les avantages qu'elles tiennent des règlements antérieurs.

ART. 6. — Après avis du conseil d'administration de l'Office et consultation des comités économiques régionaux, le directeur des affaires économiques décide, s'il y a lieu, de provoquer et d'autoriser la création de nouvelles coopératives de stockage et de conditionnement des blés dans les centres qui peuvent leur être imposés.

Ces coopératives ont une circonscription territoriale nettement délimitée et distincte de celle des coopératives voisines.

Chaque producteur de blé peut devenir coopérateur en adhérant à la coopérative de sa circonscription ; il peut, toutefois, obtenir de cette dernière l'autorisation de livrer son blé à une autre coopérative.

Un producteur ne peut appartenir qu'à une seule coopérative. Toutefois, les membres d'une coopérative de stockage ont la faculté d'adhérer à une coopérative de producteurs de semences.

ART. 7. — Il est interdit aux agents des organismes coopératifs de se livrer directement, indirectement ou par personne interposée à aucune exploitation commerciale.

ART. 8. — Pour la vente du blé, les organismes coopératifs peuvent, en se conformant aux prescriptions de l'Office et sous leur responsabilité, utiliser tels intermédiaires (agents commerciaux, courtiers, etc.) qu'ils jugent nécessaires à cette opération.

ART. 9. — Chaque coopérative devra tenir une comptabilité de toutes ses opérations en matière et en deniers.

ART. 10. — Les organismes coopératifs sont habilités à faire les opérations suivantes :

a) Acheter, stocker, conserver et vendre des grains pour le compte de l'Office suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis de l'Office ;

b) Constituer des stocks de sécurité en blés tendres et durs.

Toute mission confiée à l'Union des docks-silos coopératifs sera portée à la connaissance des membres du conseil d'administration de l'Union et contrôlée dans son exécution par son commissaire du Gouvernement.

## TITRE QUATRIÈME

*Commerçants agréés*

ART. 11. — Sans pouvoir prétendre aux exonérations fiscales ou autres avantages accordés aux organismes coopératifs, les négociants en grains, à l'exclusion des meuniers, des boulangers et des négociants ou sociétés commerciales intéressés directement ou indirectement à la minoterie peuvent, après en avoir fait la demande à l'Office, être admis par ce dernier à acheter, conditionner, stocker, livrer et exporter les blés aux mêmes conditions et prix que les organismes coopératifs en respectant les échelonnements prévus.

Pour être agréé, le commerçant doit répondre aux conditions ci-après :

a) Justifier qu'il exerce la profession de commerçant patenté ;

b) Indiquer l'adresse et la liste des magasins dont il dispose et dans lesquels seront reçus et conservés les grains ;

c) Et faire connaître l'importance des opérations qu'il compte effectuer ainsi que ses références financières.

Le conseil d'administration de l'Office peut repousser les demandes des commerçants qui ne réunissent pas les conditions et, notamment, ne présentent pas la garantie d'une solvabilité suffisante.

Les opérations du petit commerce des blés sont réglementées par arrêté du directeur des affaires économiques.

A partir de la promulgation du présent arrêté, la création de tout fonds de commerce pour l'achat, le stockage, et la vente des blés, doit être autorisée par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office et consultation du comité économique régional. Il en est de même pour l'adjonction de ces opérations à un fonds de commerce déjà existant.

L'agrément est refusé ou retiré à tout commerçant qui aura été condamné à des peines afflictives ou infâmantées ou à des peines correctionnelles pour abus de confiance ou tout autre fait contraire à la probité, ou encore qui aura été condamné pour des infractions à la législation sur les blés ou qui se trouve en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Toute décision de l'Office concernant l'admission, l'exclusion ou la radiation, pourra donner lieu, de la part des intéressés, à un recours devant le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, qui devra statuer dans le mois. Ce recours a le caractère suspensif.

ART. 12. — Les commerçants agréés peuvent être appelés à faire, pour le compte de l'Office, certaines opérations en régie suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis de l'Office.

En outre, ils peuvent être obligés à conserver des stocks de sécurité.

ART. 13. — Les commerçants agréés sont tenus d'accepter le contrôle matériel et comptable des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Ils sont astreints aux mêmes obligations que les organismes coopératifs en ce qui concerne le recouvrement sur la colonisation des créances bénéficiant de la garantie de l'État et des créances de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

## TITRE CINQUIÈME

### *Dispositions communes aux coopératives et aux commerçants agréés*

ART. 14. — Les barèmes servant de base aux opérations d'achat, de stockage et de vente sont établis par le conseil d'administration de l'Office.

Ces barèmes sont affichés dans des endroits apparents des magasins et bureaux des organismes coopératifs et des commerçants agréés.

ART. 15. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés adressent à l'Office, chaque quinzaine, des bordereaux portant le détail et le total de toutes les opérations d'entrées et de sorties des blés avec désignation des vendeurs.

ART. 16. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 13 safar 1356,  
(25 avril 1937).*

MOHAMED EL MOHRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 AVRIL 1937 (12 safar 1356)  
autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, deux ou plusieurs sociétés indigènes de prévoyance peuvent s'associer entre elles pour constituer une coopérative indigène de blés.

ART. 2. — Ces coopératives indigènes de blés ont pour objet l'achat, l'emménagement, le conditionnement et la vente de récoltes provenant exclusivement des membres des sociétés indigènes de prévoyance faisant partie de la coopérative et toutes opérations se rattachant à cet objet.

Elles effectuent et réalisent leurs ventes sous le contrôle de l'Office chérifien interprofessionnel du blé suivant des modalités à fixer par arrêté du directeur des affaires économiques. Elles peuvent également emprunter sur les produits qu'elles détiennent, soit en se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit en consentant des nantissements dans les conditions fixées par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) qui leur est applicable.

ART. 3. — Ces coopératives jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Les articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir formant code de commerce leur sont exclusivement applicables.

ART. 4. — Le capital social de ces coopératives ne peut être formé qu'au moyen de parts nominatives, souscrites par les sociétés indigènes de prévoyance membres de la coopérative.

Le capital social peut être augmenté soit par l'adjonction de nouveaux membres qui ne peuvent être que des sociétés indigènes de prévoyance créées conformément au dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346), soit par des souscriptions de parts nouvelles effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance déjà membres de la coopérative.

Le capital souscrit doit être intégralement versé.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation.

ART. 5. — La durée d'une coopérative est illimitée.

ART. 6. — Toute constitution de coopérative devra être autorisée par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, au vu du projet de statuts établi par les fondateurs, et après avis du directeur des affaires économiques.

La coopérative est soumise aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts signés par les représentants dûment mandatés des sociétés fondatrices, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissaires aux comptes, tous acceptants, sont déposés en double exemplaire, ainsi que l'arrêté d'autorisation susvisé, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la coopérative a son siège.

Chaque année, dans les deux premiers mois de l'exercice, il est déposé au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des sociétés indigènes de prévoyance faisant partie de la coopérative et le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

ART. 7. — Les statuts déterminent le mode d'administration de la coopérative. Ils fixent la nature et l'étendue de ses opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut constituer ce capital, et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

ART. 8. — En outre, les statuts spécifient expressément :

1° Que le taux de remboursement des parts ne pourra, en aucun cas, excéder le prix initial ;

2° Qu'aucun dividende ni intérêt ne sera attribué aux parts ;

3° Les dispositions prévues pour la constitution d'une réserve éventuelle ;

4° Que les membres de la coopérative ne sont tenus des engagements de celle-ci que jusqu'à concurrence du capital par eux souscrit.

ART. 9. — Des subventions et des avances sans intérêts peuvent être consenties aux coopératives par l'Etat ou par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 10. — Les administrateurs de la coopérative sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère.

ART. 11. — La comptabilité de la coopérative est tenue dans la forme commerciale sur les instructions de la direction générale des finances.

ART. 12. — Les dispositions fiscales prévues par les articles 96 et 97 du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles sont applicables aux coopératives indigènes de blés constituées conformément aux prescriptions du présent dahir.

*Fait à Fès, le 12 safar 1356,  
(24 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*